

Partie I. - Comptes sociaux

I. Modèle de comptes sociaux 2016 (Règles françaises)

┌ 2 ┐ Règles et méthodes comptables

┌ 2.2 ┐ Changement de règles et méthodes comptables

PCG art. 833-2/4

L'adoption du **règlement ANC n° 2015-06** modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général n'a aucun impact sur les comptes de PCG SA, la société n'ayant que des fonds de commerce non amortis qui faisaient déjà l'objet d'un test de dépréciation annuel et n'ayant aucun mali technique inscrit à son actif.

┌ 2.4 ┐ Immobilisations incorporelles

PCG art. 833-3/1 à 833-3/3 et 833-5/4

Ce poste comprend pour l'essentiel :

- les logiciels comptabilisés à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production (y compris les frais d'acquisition),
- les fonds commerciaux acquis,
- ainsi que les frais de développement qui sont immobilisés s'ils satisfont aux conditions précises d'activation.

Les dépenses liées aux activités de recherche sont enregistrées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues.

Amortissement

Les fonds commerciaux et les immobilisations en cours ne sont pas amortis. La durée d'utilisation généralement retenue pour le calcul de l'amortissement, selon le mode linéaire, est :

- pour les logiciels : entre 5 et 7 ans ;
- pour les frais de développement : entre 2 et 5 ans.

Amortissement dérogatoire

En complément, un amortissement dérogatoire, classé au bilan en provisions réglementées, est constaté à chaque fois que les durées fiscalement admises sont inférieures aux durées d'utilisation.

Dépréciation Voir n° 2.6.

┌ 2.6 ┐ Dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles

Lorsqu'une immobilisation est destinée à être vendue, ou lorsqu'elle n'a plus de potentiel, elle est testée à son seul niveau. Dans ce cas, lorsque sa valeur nette comptable est significativement supérieure à sa valeur actuelle estimée, la valeur nette comptable de l'immobilisation est immédiatement dépréciée pour la ramener à sa valeur actuelle.

Dans les autres cas, les immobilisations corporelles et incorporelles sont regroupées pour être testées. Le groupe d'actifs au niveau duquel est réalisé le test de dépréciation est déterminé en fonction du mode de gestion et de suivi des activités de l'entité, à savoir dans le cas de l'entreprise, au niveau de chaque secteur d'activité.

Les groupes d'actifs auxquels est affecté un fonds commercial non amorti sont testés au moins une fois par an. Les autres groupes d'actifs sont testés s'il existe un indice de perte de valeur à la clôture.

Pour les actifs destinés à être conservés et utilisés, la valeur actuelle est le plus souvent déterminée sur la base de la valeur d'usage, celle-ci correspondant à la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est appréciée notamment par référence à des flux de trésorerie futurs actualisés déterminés dans le cadre des hypothèses économiques et des conditions d'exploitation prévisionnelles retenues par la direction.

Pour les actifs destinés à être cédés, la valeur actuelle est déterminée sur la base de la valeur vénale, celle-ci est appréciée par référence aux prix de marché.

Lorsque la valeur actuelle du groupe d'actifs est inférieure à sa valeur nette comptable, une dépréciation est constatée. Elle est comptabilisée en priorité en réduction de la valeur comptable du fonds commercial (le cas échéant). Le résiduel est affecté aux autres actifs du groupe d'actifs.

La reprise éventuelle de la dépréciation est examinée à chaque date de clôture. Une dépréciation constatée sur le fonds commercial est définitive.

3 Immobilisations incorporelles

C. com. art. R 123-187 ; PCG art. 841-1, 833-3/1 à 833-3/4 et 833-5/2 à 833-5/4

	31-12-2015	Augmentation	Diminution	Virement de poste à poste	31-12-2016
Frais de R&D	200 000	-	-	-	200 000
Logiciels	134 140	14 858	-	-	148 998
Fonds commercial	353 682	-	-	-	353 682
Immo. Incorp. en cours	59 662	235 800	-	-	295 462
Total Valeurs brutes	747 484	250 658	-	-	998 142
Amort. Frais de R&D ⁽¹⁾	(141 600)	(32 600)	-	-	(174 200)
Amort. Logiciels	(110 102)	(21 086)	-	-	(131 188)
Amort. Fonds commercial	-	-	-	-	-
Dépréc. Incorp. en cours	-	-	-	-	-
Total Amortissement	(251 702)	(53 686)	-	-	(305 388)
VNC Immo incorporelles	495 782	196 972	-	-	692 754

(1) Les frais de recherche et développement sont engagés afin d'améliorer la performance des chaussures et notamment la résistance et la souplesse des baskets.

Aucune charge de dépréciation n'a été constatée sur les immobilisations incorporelles au cours de l'exercice 2016.

Le fonds commercial est constitué des éléments non identifiables d'un fonds de commerce acquis en 2005 et qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation séparée au bilan. Le fonds commercial concourt au maintien et au développement du potentiel d'activité de PCG SA. Il n'est pas amorti mais il fait l'objet d'un test de dépréciation une fois par an.

Test de dépréciation Le fonds commercial est affecté aux groupes d'actifs au niveau desquels ses performances sont suivies à savoir, dans le cas de l'entreprise, au secteur de la vente en gros en France.

La valeur actuelle du groupe d'actifs a été déterminée sur la base des calculs de la valeur d'utilité. Ces calculs sont effectués à partir de la projection de flux de trésorerie basés sur les budgets financiers à 5 ans approuvés par la direction. Au-delà de la période de 5 ans, les flux de trésorerie sont extrapolés à partir des taux de croissance estimés indiqués ci-après. Le taux de croissance ne dépasse pas le taux de croissance moyen à long terme de l'activité propre du secteur considéré. Principales hypothèses retenues en 2016 pour les calculs des valeurs d'utilité : taux de croissance de 2,7 % (2,9 % en 2015) et taux d'actualisation de 12 % (12,7 % en 2015). Aucune dépréciation n'a été constatée sur l'exercice. Les frais de R&D comptabilisés directement en charges sur l'exercice (non activables) s'élèvent à 50 763 €.

26 Honoraires des commissaires aux comptes

PCG art. 833-14/4

Le montant total des honoraires figurant au compte de résultat de l'exercice pour chacun des commissaires aux comptes s'élève à 70 000 € et se décompose comme suit :

	CAC 1	CAC 2
Honoraires afférents à la certification des comptes	35 000	35 000
Honoraires afférents aux autres services	-	-

A noter PCG SA établissant des comptes consolidés, elle a deux commissaires aux comptes.

[Alternative : PCG SA étant incluse dans le périmètre de consolidation du Groupe PCG SA, elle est dispensée de donner cette information.]

II. Guide du contenu de l'annexe des comptes sociaux

Voir tableau ci-après.

3. Notes sur le bilan			
A.	Immobilisations (corporelles, incorporelles et financières)		
	L'annexe comprend-elle les informations suivantes ?	Oui / Non / Montant NA ou NS	Réf. Mémentos
3.1	<p>Informations sur l'état de l'actif immobilisé (PCG art. 833-3/1, 832-3/1).</p> <p>Pour chaque catégorie d'immobilisations (corporelles, incorporelles et financières) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modalités de détermination de la valeur brute (i.e. ou du prix d'acquisition) <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indication de la méthode retenue pour déterminer le coût d'entrée pour les immobilisations : acquises à titre onéreux (détermination du prix d'acquisition) ; produites (détermination du coût de revient) ; reçues à titre d'apport en nature ; acquises par voie d'échange ; acquises contre versement de rentes viagères ; reçues à titre gratuit ; • mode de conversion des immobilisations libellées en devises ; • méthode retenue pour l'estimation des coûts de démantèlement, d'enlèvement et restauration de sites (nature des coûts, actualisation...). <p>En cas de choix de méthode comptable (frais d'acquisition, incorporation des coûts d'emprunt...), voir n° 2.4.</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapprochement entre la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice faisant apparaître : <ul style="list-style-type: none"> • les entrées ; • les sorties ou mises au rebut ; • le coût estimé de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de site ; • les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations effectuées durant l'exercice. <p>Sur l'information fournie au titre des immobilisations données en garantie de dettes, voir n° 5.8.</p>		MC 1585-1, 1794-1
3.2	<p>Option pour la comptabilisation des coûts d'emprunt dans le coût d'acquisition ou de production des immobilisations (C. com. art. R 123-178 2°).</p> <p>Les informations suivantes sont-elles mentionnées dans l'annexe (PCG art. 833-5/4, 832-5/3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - méthode utilisée pour la comptabilisation des coûts d'emprunt (PCG art. 213-9) ; - montant incorporé dans le coût des actifs durant l'exercice, par catégorie d'actifs ; - en cas de coûts non attribuables directement, taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs. 		MC 1588-1
3.3	<p>Pour les frais de développement (PCG art. 833-5/2, 832-5/1 ; C. com. art. R 123-187) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indication du traitement comptable retenu c'est-à-dire inscription à l'actif ou comptabilisation en charges ; - en cas d'immobilisation de ces frais : mention et justification de la durée retenue pour l'amortissement ; <p>Voir également n° 3.1 et 3.7.</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de comptabilisation en charges de ces frais : mention du montant comptabilisé en charge au cours de l'exercice. 		MC 1724, 794-1, 1794-2, 1798-1

3.	Notes sur le bilan (suite)	
	<p>Commentaire, à notre avis, sur l'éventuelle dérogation à la règle de non-distribution de bénéfice tant que les frais de développement ne sont pas totalement amortis (MC 2988 V).</p> <p>Sur les distributions de dividendes interdites, voir MC 2988 V.</p>	
3.4	<p>Indication du montant et du traitement comptable retenu pour les frais d'établissement (PCG art. 833-5/1).</p> <p>Remarque : les frais d'établissement sont amortis dans un délai maximal de 5 ans (C. com. art. R 123-187). Sur les distributions de dividendes interdites, voir MC 2988 V.</p>	MC 2336
3.5	<p>Informations sur le fonds commercial (PCG art. 833-5/3, 832-5/2, C. com. art. R 123-187) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modalités de comptabilisation (PCG art. 833-2/3, 832-2/3) ; - montants inscrits au poste « fonds commercial » ; - mention de la durée d'utilisation ; - modalités d'amortissement et fréquence de réalisation du texte de dépréciation (annuelle si fonds non amortissable) ; - modalités d'affectation du fonds aux groupes d'actifs pour réaliser le test de dépréciation (voir également 3.9) ; - rappel de la dépréciation en priorité du fonds en cas de perte de valeur d'un groupe d'actifs auquel il est affecté ; - rappel de l'interdiction de reprendre toute dépréciation du fonds. 	MC 1501-2, 1729, 1794-3
3.6	<p>Informations concernant l'affectation du mali de fusion à des immobilisations (corporelles, incorporelles ou financières) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre de l'exercice de fusion (PCG art. 780-1) et pour l'exercice de première application (dispositions similaires) : voir n° 1.3. - au titre des exercices ultérieurs (PCG art. 780-2) : suivi du mali affecté aux immobilisations en détaillant par actif la valeur brute, et le cas échéant les amortissements, les reprises d'amortissement, les dépréciations et reprises de dépréciations. <p>En pratique, à notre avis, cette information pourrait être fournie dans le tableau de suivi des immobilisations (voir n° 3.1, 3.7 et 3.11), sur des lignes spécifiques.</p>	MFusions 8393
3.7	<p>Informations sur les amortissements (PCG art. 833-3/2, 832-3/2).</p> <p>Pour chaque catégorie d'immobilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée d'utilisation ou taux d'amortissement utilisés (ainsi que, le cas échéant, à notre avis, la prise en compte d'une valeur résiduelle) ; - modes d'amortissement ; - poste(s) de compte de résultat dans lequel est incluse la dotation aux amortissements. <p>Sur les corrections exceptionnelles de valeurs des immobilisations liées à la législation fiscale, voir n° 3.46.</p> <p>En cas de changement d'estimation (durée d'amortissement, mode d'amortissement, valeur résiduelle), voir n° 2.8.</p>	MC 1585-2, 1794-2

Partie II. - Comptes consolidés

I. Modèle de comptes consolidés 2016 (Règl. CRC 99-02)

2 Méthodes comptables

2.5 Ecarts d'acquisition

Règl. CRC n° 99-02 § 291, § 421, § 2113 et Note de présentation du Règl. ANC 2015-06 modifiant le Règl. ANC 2014-03 relatif au PCG

Lors de l'acquisition d'une entreprise, le coût d'acquisition des titres est affecté, sur la base de leur juste valeur, aux actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise. La juste valeur des éléments incorporels identifiables de l'actif, tels que les marques et les licences, est déterminée par référence aux méthodes généralement admises en la matière, telles que celles fondées sur les revenus, les coûts ou la valeur de marché. La différence entre le coût d'acquisition et la juste valeur des actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise est enregistrée à l'actif du bilan consolidé sous la rubrique « Ecarts d'acquisition » lorsqu'il est positif, au passif du bilan dans un poste spécifique lorsqu'il est négatif.

L'écart d'acquisition négatif est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les conditions déterminées lors de l'acquisition.

L'écart d'acquisition positif est amorti ou non selon sa durée d'utilisation. Ainsi l'écart d'acquisition :

- dont la durée d'utilisation est limitée est amorti linéairement sur cette durée ; en cas d'indice de perte de valeur un test de dépréciation est effectué. Dans le Groupe, la durée d'amortissement des écarts d'acquisition amortis est comprise entre 10 et 20 ans, elle est déterminée en prenant en considération la nature spécifique de l'entreprise acquise et son caractère stratégique ;
- dont la durée d'utilisation est non limitée n'est pas amorti (c'est le cas notamment des écarts d'acquisitions représentatifs des fonds commerciaux – juridiquement protégés – non amortis dans les comptes sociaux) ; en contrepartie il fait l'objet d'un test de dépréciation au moins une fois par exercice.

Dépréciation Lorsque la valeur recouvrable actuelle de l'écart d'acquisition est inférieure à sa valeur nette comptable, une dépréciation est constatée. La dépréciation constatée est définitive : elle ne peut pas être reprise, même en cas de retour à une situation plus favorable.

Pour les besoins des tests de dépréciation, chaque écart d'acquisition est affecté au groupe d'actifs au niveau duquel il est géré et ses performances suivies, c'est-à-dire dans le cas du Groupe, au niveau des secteurs d'activité de chaque pays dans lequel le Groupe exerce ses activités : voir n° 2.8 pour plus de détails. Le résultat dégagé sur la cession d'une entité tient compte de la valeur comptable de l'écart d'acquisition de l'entité cédée.

4 Variations de périmètre

Règl. CRC n° 99-02 § 423

Acquisitions

Le 1^{er} mars 2016, le Groupe a acquis 100 % du capital social de Your Shoes, un distributeur de chaussures et d'articles de maroquinerie exerçant ses activités aux Etats-Unis. Pour la période du 1^{er} mars 2016 au 31 décembre 2016, la société acquise a contribué aux produits des activités ordinaires du Groupe à hauteur de 4 470 K€ et à ses bénéfices nets à concurrence de 102 K€. Le chiffre d'affaires du groupe incluant cette acquisition ressort à 51 871 K€ au 31 décembre 2016. Si cette acquisition avait eu lieu le 1^{er} janvier 2016, le chiffre d'affaires du Groupe se serait établi à 52 765 K€ et le résultat net se serait élevé à 885 K€. Ces montants ont été calculés à l'aide des méthodes comptables du Groupe et en ajustant les résultats de la filiale au titre des amortissements et des dépréciations supplémentaires qui auraient été comptabilisés si les ajustements de juste valeur, ainsi que l'impact fiscal afférent, avaient été apportés aux immobilisations corporelles et incorporelles au 1^{er} janvier 2016.

Le calcul de l'écart d'acquisition est détaillé ci-après :

Prix d'acquisition :	
- Montant versé en numéraire	525
- Coûts directs liés à l'acquisition (net d'impôts différés)	6
Total du prix d'acquisition	531
Juste valeur des actifs nets acquis	79
Ecart d'acquisition (voir n° 5.1)	452

L'existence d'un écart d'acquisition est attribuable au capital humain de la société acquise et aux synergies importantes attendues de cette acquisition.

L'accord d'acquisition du Groupe Your Shoes prévoit le principe d'un complément de prix pouvant aller jusqu'à 1 500 K€ qui devrait être payé si certains objectifs de vente sont atteints par les activités acquises sur les trois exercices suivants l'acquisition. A la date d'arrêt des comptes, aucun paiement supplémentaire n'est anticipé.

Aucune acquisition n'a été réalisée durant l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Sur les regroupements d'entreprises ayant eu lieu postérieurement à la clôture mais avant l'arrêt des comptes, voir n° 30.

Cessions

Au début de l'exercice 2016, la société Baskets a procédé à une réduction de capital par voie de rachat d'une partie des actions détenues par la société 99-02 SA faisant passer la participation du Groupe dans le capital de la société Baskets de 73 % à 50 %. Cette opération a généré 1 014 K€ de plus-value de déconsolidation (voir n° 24) et a entraîné le changement du mode d'intégration de la société Baskets. En effet, le Groupe 99-02 SA ne détenant plus que 50 % de la société Baskets, cette dernière est désormais consolidée par intégration proportionnelle.

En 2014, le Groupe avait déjà cédé 27 % de sa participation dans la société Baskets générant alors une plus-value de 1 285 K€ (voir n° 24).

5 Immobilisations incorporelles

5.1 Ecarts d'acquisition

Règl. CRC n° 99-02 § 424 a.

Les principaux écarts d'acquisition s'analysent de la façon suivante :

	1-1-2016	Acquisitions / DAP	Diminution / RAP	Variation de périmètre	Ecarts de conversion	31-12-2016
Ecarts d'acquisition	1 077	-	-	452	-	1 529
Amortissements des écarts d'acquisition à durée d'utilisation limitée	(62)	(169)	-	-	-	(231)
Total valeurs nettes	1 015	(169)	-	452	-	1 298

Le réseau de magasin de Your shoes a été acquis afin de permettre au Groupe de compléter son propre réseau de magasins aux Etats-Unis. Les nouveaux magasins ont été complètement intégrés aux anciens magasins du réseau (enseignes, fonctionnement, intégration dans le reporting de l'ensemble du réseau). Des synergies sont attendues et l'écart d'acquisition de 452 k€ généré a été analysé comme ayant une durée d'utilisation non limitée. Il n'est donc pas amorti mais un test de dépréciation est effectué annuellement à la clôture.

Tests de dépréciation des écarts d'acquisition

Les écarts d'acquisition sont affectés aux groupes d'actifs au niveau desquels leurs performances sont suivies à savoir, dans le cas du Groupe, en fonction du pays dans lequel les activités sont exercées et du secteur d'activité.

Le tableau ci-dessous résume l'affectation, en valeurs nettes, des écarts d'acquisition aux secteurs :

	2016			2015		
	Vente Gros	Vente Détail	Total	Vente Gros	Vente Détail	Total
Zone euro	-	-	-	-	-	-
Etats-Unis	240	432	672	310	-	310
Royaume-Uni	-	541	677	-	615	615
Autres pays	85	-	85	90	-	90
Total	325	973	1 298	400	615	1 015

La valeur actuelle des groupes d'actifs a été déterminée sur la base des calculs de la valeur d'utilité. Ces calculs sont effectués à partir de la projection de flux de trésorerie basés sur les budgets financiers à 5 ans approuvés par la direction. Au-delà de la période de 5 ans, les flux de trésorerie sont extrapolés à partir des taux de croissance estimés indiqués ci-après. Le taux de croissance ne dépasse pas le taux de croissance moyen à long terme de l'activité propre de l'unité génératrice de trésorerie considérée.

Principales hypothèses retenues en 2016 pour les calculs des valeurs d'utilité :

	Vente en gros				Vente au détail			
	Zone euro	Etats-Unis	Royaume-Uni	Autres	Zone euro	Etats-Unis	Royaume-Uni	Autres
Taux de croissance ⁽¹⁾	n.a	2,8 %	3 %	1,2 %	n.a	3 %	2,8 %	1 %
Taux d'actualisation ⁽²⁾	n.a	12,5 %	12,7 %	12 %	n.a	12,5 %	12,7 %	12 %

(1) Taux de croissance moyen pondéré utilisé pour extrapoler les flux de trésorerie au-delà de la période couverte par le budget.

(2) Taux d'actualisation avant impôts appliqué aux projections de flux de trésorerie.

Ces hypothèses ont été utilisées pour l'analyse de chaque groupe d'actifs correspondant aux secteurs d'activité. La direction a budgété la marge brute en fonction des performances passées et du développement du marché qu'elle anticipe. Les taux d'actualisation utilisés sont avant impôts et reflètent les risques inhérents aux secteurs concernés. Aucune charge de dépréciation n'a été constatée sur l'exercice 2016.



Memento

Conso n° 7482

II. Guide du contenu de l'annexe des comptes consolidés

2.	Informations relatives au référentiel comptable, aux modalités de consolidation et aux méthodes et règles d'évaluation		
G.	Modalités de consolidation		
	L'annexe comprend-elle les informations suivantes ?	Oui / Non / Montant NA ou NS	Réf. Mémentos
2.3	Indication des méthodes de consolidation appliquées aux entreprises comprises dans le périmètre de consolidation et des modalités de choix des méthodes en fonction de la nature du contrôle.		MConso 2116, 2117, 7426
2.4	<p>Modalités de traitement des écarts d'acquisition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination de l'écart d'acquisition ; - Justification des écarts d'acquisition négatifs ; <p>Remarque : les actifs incorporels évalués par rapport à un marché actif doivent être identifiés, même si cette identification a pour effet de créer un écart d'acquisition négatif (Règl. CRC 2005-10).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs : <ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des intérêts minoritaires, • Modalités de détermination des justes valeurs : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Des éléments incorporels ; ◦ Des frais de recherche et développement qui doivent obligatoirement être inscrits séparément des écarts d'acquisition s'ils répondent à des conditions précises ; ◦ Des provisions pour restructuration : elles doivent avoir été annoncées antérieurement à l'acquisition ; ◦ Des contrats à terme fermes ou conditionnels ; ◦ Et de tout élément acquis faisant apparaître un écart d'évaluation significatif. - Modalités de détermination de la durée d'utilisation, limitée ou non, des écarts d'acquisition positifs ; - Modalités de mise en œuvre du test de dépréciation ; - Modalités de reprise des écarts d'acquisition négatifs. <ul style="list-style-type: none"> • Remarque : 1^{re} application du Règlement ANC n° 2015-07 du 23 novembre 2015. Pour le 1^{er} exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2016, doivent également être mentionnées dans l'annexe toutes les informations nécessaires à la compréhension de l'application du règlement ANC n° 2015-07 du 23 novembre 2015 et notamment (voir n° 4.6 sur le principe général) : <ul style="list-style-type: none"> - les changements apportés au mode de comptabilisation des écarts d'acquisition par rapport à l'exercice précédent ; - ainsi que l'impact du reclassement des parts de marché en écart d'acquisition. 		<p>MConso 7426</p> <p>MConso 5103</p> <p>MConso 5154</p> <p>MConso 5160</p> <p>MConso 1077 et 1078</p>

I. Entreprises incluses/exclues du périmètre de consolidation			
	L'annexe comprend-elle les informations suivantes ?	Oui / Non / Montant NA ou NS	Réf. Mémentos
3.1	Informations incluant (en général sous la forme d'un tableau) : <ul style="list-style-type: none"> - L'identification des entreprises consolidées (nom et lieu du siège social ; modifié par le Règl. ANC n° 2016-08 du 2-12-2016) ; - La fraction du capital détenue directement ou indirectement ; - La méthode de consolidation utilisée pour chaque société. Sur les cas exceptionnels d'exemption, voir n° 1.5.		MConso 2115 et 2116
3.2	Justification des méthodes utilisées lorsque les présomptions de contrôle ou d'influence notable ont été réfutées : <ul style="list-style-type: none"> - Intégration globale lorsque la fraction des droits de vote détenus est inférieure ou égale à 40 % ; - Exclusion de l'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote est supérieure à 50 % ; - Mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenus est inférieure à 20 % ; - Exclusion de la mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenus est supérieure à 20 %. 		MConso 2117
3.3	Mention des motifs d'exclusion par référence aux cas d'exclusion obligatoire ou facultative pour chaque entreprise contrôlée ou sous influence notable : <ul style="list-style-type: none"> - Restrictions sévères et durables ; - Acquisition de titres en vue de leur cession ultérieure ; - Entreprise ou ensemble d'entreprises non significatives ; - Informations non obtenues dans les délais ou moyennant des frais excessifs. Indication pour les entreprises contrôlées exclues pour ces motifs (C. com. art. L 233-19 et Règl. CRC 99-02, § 422) : <ul style="list-style-type: none"> - du nom et du siège social ; - de la fraction de leur capital détenue directement et indirectement. 		MConso 2522 à 2562 et 2573
3.4	Mention des critères et seuils de signification retenus pour définir le périmètre de consolidation.		MConso 2556 et 2557
3.5	Recommandation ANC n° 2016-01 du 2 décembre 2016 Pour les entreprises qui ne publient pas dans leur annexe la liste exhaustive : <ul style="list-style-type: none"> - des entreprises consolidées (voir ci-avant du n° 3.1 à 3.4) ; - des entreprises exclues de la consolidation (voir ci-avant du n° 3.2 à 3.4) ; - et des entreprises composant le poste « Titres de participation » (voir ci-après n° 5.1.5) ; l'ANC recommande : <ul style="list-style-type: none"> - de permettre aux tiers d'obtenir la communication ou de consulter la liste exhaustive par tout moyen, notamment sur le site internet du groupe ; - et de fournir dans l'annexe les modalités pratiques de cette communication ou consultation. 		